

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 21 DECEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi tendant à accorder une pension viagère à Madame la veuve J.-B. Thorn.

MESSIEURS ,

Par requête en date du 10 avril 1841, la veuve d'un de nos anciens et estimables collègues s'est adressée au Roi, afin d'obtenir par sa haute protection et sa bienveillante influence une pension civique, qu'elle croit pouvoir espérer de la justice de la représentation nationale, pension à laquelle les éminents services rendus à la patrie par son mari, semblent lui donner des titres.

Ces services, Messieurs, sont connus et appréciés. Les principaux sont : d'avoir été membre des états députés de la province de Luxembourg, de 1819 à 1825 : membre du comité de constitution ; du Congrès ; du Sénat ; Gouverneur des provinces de Luxembourg, dès 1850, et du Hainaut en 1834. Ces fonctions, il les a remplies avec le zèle le plus soutenu, l'intégrité la plus sévère, les connaissances les plus étendues. Il a su s'y concilier l'estime générale et a emporté les regrets de tous.

Il est fâcheux, Messieurs, que des titres aussi éminents ne donnent à la veuve d'un fonctionnaire si méritant aucun droit à la pension : c'est une lacune qu'il est à espérer de voir combler lors de la révision de la loi sur les pensions.

Bien que toutes les veuves des hauts fonctionnaires, dans l'état actuel des choses, ne peuvent être admises à la jouissance d'une pension, vous avez néanmoins établi deux exceptions dans deux circonstances à peu près analogues : vous avez cru devoir prendre en considération les positions malheureuses de deux veuves que vous avez jugées avoir des droits à une faveur spéciale. Votre Commission espère, Messieurs, que vous n'en reconnaitrez pas moins à la veuve d'un Magistrat qui à des titres plus éminents peut-être, joint celui d'avoir été un des membres les plus distingués de cette honorable assemblée. C'est un témoignage que lui rendent ceux qui l'y ont vu siéger, et qui réclame une troisième exception en faveur de sa veuve.

Sa mort prématurée fut le résultat de sa coopération constante à l'établissement de la nationalité Belge, et de l'accomplissement de ses devoirs dont il était esclave. Il y a compromis sa fortune et sa santé qu'une injuste et longue captivité avait fortement altérée.

(2)

Votre Commission pense, Messieurs, que vous ferez un acte de justice en donnant un dernier témoignage d'estime à un collègue aussi distingué, et elle a en conséquence l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi soumis à nos délibérations.

Le Comte D'ANDELOT.

Le Chevalier Pⁿ. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron DE MOOREGHEM.

DUMON-DUMORTIER.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE, rapporteur.